

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.403/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 18 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers", a donné le 12 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

Les 2° et 3° tendent à la modification de l'article 1^{er}, 6°, b1, de l'arrêté du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers. L'article 1^{er}, 6°, de cet arrêté définit "le producteur" comme :

"a. soit l'exploitant agricole, personne physique ou morale, ou groupement de personnes physiques ou de personnes morales ou des deux, qui gère de manière autonome à son profit et pour son compte une exploitation et qui, de ce chef, vend directement du lait ou d'autres produits laitiers ou livre du lait à un acheteur;

b. soit le groupement de producteurs laitiers : groupement temporaire de deux producteurs tels que définis au point a, qui gère de manière autonome, à son profit et pour son compte, une seule exploitation résultant exclusivement de la mise ensemble des 2 exploitations de ses membres, c'est-à-dire, l'ensemble des unités de production que chacun des membres du groupement gérât préalablement à la constitution dudit groupement de producteurs laitiers et qui de ce chef vend directement du lait ou d'autres produits laitiers ou livre du lait à un acheteur."

Sont ensuite énoncées - b.1 à b.6 - les règles auxquelles doit satisfaire ce groupement de producteurs laitiers, parmi lesquelles celles relatives à la "constitution du groupement de producteurs laitiers par acte authentique" - b.1.

Cette définition doit être comparée à celles de l'article 5, c) et d), du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers :

"c) «producteur» : l'agriculteur défini à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et pour les régimes de soutien en faveur des producteurs de certaines cultures, dont l'exploitation est située sur le territoire géographique d'un État membre, qui produit et commercialise du lait ou se prépare à le faire à très bref délai;

.../...

- d) «exploitation» : celle définie à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003".

Les définitions de l'article 2 du règlement (CE) n° 1782/2003 auxquelles renvoient celles reproduites ci-dessus sont les suivantes :

- "a) «agriculteur» : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole;
- b) «exploitation» : l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre."

Si le a. de l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du 9 septembre 2004 précité peut être rapproché de ces définitions, le "groupement de producteurs laitiers" visé au b. y est au contraire étranger. D'ailleurs, dans son avis 37.419/4, donné le 7 juillet 2004 sur le projet ensuite devenu cet arrêté, la section de législation du Conseil d'État observait notamment, au sujet de son article 1^{er}, que

"Comme le projet tend à exécuter le règlement n° 1788/2003 précité, il n'est en principe pas admissible de faire figurer les définitions déjà contenues dans ce règlement dans le projet, sauf, le cas échéant, à y renvoyer purement et simplement. Une telle méthode, outre qu'elle est plus adéquate en soi, permet d'éviter que les définitions autonomes contenues dans le projet s'écarterent erronément de celles du règlement."

Et à cet égard, l'avis renvoie plus particulièrement à l'article 1^{er}, 6°.

L'introduction, par l'arrêté du 9 septembre 2004 précité, du concept de "groupement de producteurs laitiers" comme sens possible du terme "producteur" constitue donc une violation du règlement (CE) n° 1788/2003. Il en va dès lors de même de la modification prévue à l'article 1^{er}, 2° et 3°, du projet.

Ainsi, selon l'article 6, paragraphe 2, de ce règlement, "un producteur peut disposer d'une ou de deux quantités de référence individuelles, respectivement pour la livraison et la vente directe." Or l'article 1^{er}, 6°, b.3, de l'arrêté du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers dispose notamment que "les quantités de références gérées par le groupement de producteurs laitiers correspondent à la somme des quantités de référence apportées par chacun de ses membres." Un tel groupement, considéré comme un "producteur" unique, dispose donc d'un plus grand nombre de quantités de référence individuelles que ne le permet l'article 6, paragraphe 2, du règlement.

.../...

Article 2

Au 2°, il y a lieu d'écrire les mots "l'alinéa 2" au lieu des mots "la dernière phrase".

Article 3

Au 1°, la typographie du texte remis à la section de législation du Conseil d'État ne permet pas de distinguer si, comme dans le texte remplacé de l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement précité du 9 septembre 2004, la deuxième phrase du texte s'intègre dans son premier alinéa ou en forme un alinéa 2.

Pour éviter tout doute, si l'auteur du texte souhaite faire de cette phrase un alinéa distinct, ce qui se recommande dans un souci de continuité dans la présentation des textes, il la dactylographiera en commençant par un retrait sur l'alignement du texte ⁽¹⁾.

Cette dernière recommandation vaut pour l'ensemble du projet ⁽²⁾.

En outre, il n'est pas recommandé de procéder au remplacement intégral de la disposition, les modifications n'ayant pas suffisamment d'ampleur pour le justifier ⁽³⁾.

Article 4

Dans la mesure où elles ont trait à un producteur visé à l'article 1^{er}, 6°, b, de l'arrêté du 9 septembre 2004 précité - à savoir un "groupement de producteurs laitiers" -, les dispositions de son article 14 s'exposent à la même critique, que celle

⁽¹⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, n° 8.5.2.3 (<http://www.raadvst-consetat.be>).

⁽²⁾ Voir notamment, sous la réserve de l'observation faite sous l'article 4, l'article 14, § 2, deuxième phrase, en projet, qui semble devoir constituer, comme dans le texte actuel de cette disposition, l'alinéa 2 du paragraphe 2.

⁽³⁾ Sur ces questions, voir la circulaire de légistique formelle, - recommandations et formules, novembre 2001, n° 8.6.10, (<http://www.raadvst-consetat.be>).

exposée sous l'article 1^{er}, qui doit par conséquent être étendue, dans cette même mesure, à l'article 4 du projet, puisqu'il tend au remplacement des trois premiers paragraphes de cet article 14.

Article 6

En ce qui concerne l'éventuelle rétroactivité des modifications projetées, il est renvoyé - *mutatis mutandis* - à l'observation sur l'article 23 dans l'avis 37.419/4 précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS